

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 80144
Numéro SIREN : 489 634 162
Nom ou dénomination : 4 S

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004394

4 S
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 36 Route du Crêt
74120 MEGEVE

489 634 162 RCS ANNECY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 MARS 2021**

* * *

L'an deux mille vingt et un,
Le onze mars,
A 11 heures.

Les associés de la société **4 S**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Les associés présents ou représentés ont signé la feuille de présence en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Nicolas SIBUET, cogérant, qui constate que l'assemblée représente plus des trois quarts des parts sociales.

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Gérant dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il déclare que tous ces documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les formes, conditions et délais prévus par les textes.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification d'un apport de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.



Handwritten signature and initials, possibly 'NS', at the bottom right of the page.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à Megève de ce jour, aux termes duquel :

- Monsieur Nicolas SIBUET a fait apport de la pleine propriété de Vingt-Six (26) parts sociales numérotées de 75 à 100 de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, représentant l'intégralité de sa participation au sein du capital social de la Société, à la société SIBCO, société civile au capital de 8.000.100 Euros, dont le siège social est sis à Demi Quartier (74120) - 144 chemin du Petit Darbon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 884 031 881 RCS Annecy,

Décide de ratifier ledit apport de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté in fine le paragraphe suivant :

« - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Megève du 11 mars 2021, Monsieur Nicolas SIBUET a fait apport de la pleine propriété de Vingt-Six (26) parts sociales numérotées de 75 à 100 à la société SIBCO, devenue associée. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de cet article sont remplacées par celles suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1.000 €) et divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés à proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Jean-Louis SIBUET**
à concurrence de vingt-quatre parts sociales,
numérotées de 1 à 24, ci

24 parts sociales




- **Monsieur Marc SIBUET**
à concurrence de vingt-quatre parts sociales,
numérotées de 25 à 48, ci 24 parts sociales

 - **Monsieur Benjamin SIBUET**
à concurrence de vingt-six parts sociales,
numérotées de 49 à 74, ci 26 parts sociales

 - **La société SIBCO**
à concurrence de vingt-six sociales,
numérotées de 75 à 100, ci 26 parts sociales
-
- Soit au total Cent parts sociales : 100 parts sociales »**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance après lecture.



3

4 S
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 36 Route du Crêt
74120 MEGEVE

489 634 162 RCS ANNECY

Statuts mis à jour en date du 11 mars 2021

Certifiés conformes à l'original

La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. L.', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M.', written in a cursive style.

Article 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de bar, restaurant, négoce de produits de montagne,
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

4 S

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**36 route du Crêt
74120 MEGEVE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de Mille Euros (1.000 €) intégralement libéré.
- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEGEVE (74120) du 24 mars 2006, il a été conclu entre Monsieur Marc SIBUET et Monsieur Jean-Louis SIBUET, un contrat de location de parts sociales, portant sur 23% des parts sociales détenues par Monsieur Marc SIBUET dans le capital de la société 4 S, soit 11 parts sociales numérotées de un (1) à onze (11), et pour une durée de cinq (5) années.
- Par un avenant n° 1 en date du 23 mars 2011, la durée du contrat de location a été prorogée pour une période de Dix (10) ans commençant à courir à l'expiration de la durée prévue dans le contrat d'origine (soit le 24 mars 2011), ce contrat arrivera donc à expiration le 23 mars 2021.
- Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 décembre 2017, Monsieur Marc SIBUET a cédé la pleine propriété de 24 parts sociales numérotées de 1 à 24 sur celles lui appartenant en pleine propriété au sein du capital de la Société à Monsieur Jean-Louis SIBUET.
- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Megève du 11 mars 2021, Monsieur Nicolas SIBUET a fait apport de la pleine propriété de Vingt-Six (26) parts sociales numérotées de 75 à 100 à la société SIBCO, devenue associée.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1.000 €) et divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés à proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Jean-Louis SIBUET**
à concurrence de vingt-quatre parts sociales,
numérotées de 1 à 24, ci 24 parts sociales
- **Monsieur Marc SIBUET**
à concurrence de vingt-quatre parts sociales,
numérotées de 25 à 48, ci 24 parts sociales

- Monsieur Benjamin SIBUET à concurrence de vingt-quatre parts sociales, numérotées de 49 à 74, ci	24 parts sociales
- La société SIBCO à concurrence de vingt-six sociales, numérotées de 75 à 100, ci	26 parts sociales

Soit au total Cent parts sociales :	100 parts sociales

Article 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé, pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, toutes sommes utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°/ *Augmentation :*

a) Principe

Le capital social pourra, vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté :

- par la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné en justice sur requête de la Gérance.

b) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même, ou à défaut par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées par l'article ci-après pour les cessions de parts.

2°/ Réduction :

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par le Code de Commerce, ne peut être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital le portant au moins à ce montant, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

3°/ Rompus :

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1°/ Souscription et libération des parts sociales :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées au moins d'un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales, à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2°/ Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales de chacun des associés, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et/ou des attributions qui seraient régulièrement consenties.

3°/ Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et créanciers de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou de la collectivité des associés suivant le cas.

Il est en outre précisé, qu'en cas de pluralité des associés :

- ✓ toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

- ✓ une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par les dispositions du Code de Commerce.

Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder des parts excédentaires.

4°/ *Exercice des droits attachés aux parts :*

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, et à toutes les décisions des associés régulièrement prises.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Outre le droit d'information préalable à toutes les Assemblées ou à toute consultation écrite qui sera exposée plus loin, les associés jouissent d'un droit permanent de communication.

Ils peuvent à toute époque prendre connaissance au siège social des documents suivants, concernant les trois derniers exercices :

- comptes annuels,
- inventaire,
- rapports soumis aux Assemblées,
- procès-verbaux de ces Assemblées.

Tout associé peut deux fois par exercice poser des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en Justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5°/ Indivisibilité des parts sociales :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6°/ Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés :

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

7°/ Responsabilité des associés :

Sous réserve, dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce, de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique, ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°/ Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs :

a) Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par exploit d'Huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cessions entre associés

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Toutes les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) de parts sociales sont libres entre associés si la société ne comprend que deux associés.

c) Agrément des cessions à des tiers non associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Si le prix doit être fixé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

2°/ Transmission par suite de décès ou de liquidation de communauté de biens entre époux :

a) hypothèse de la société unipersonnelle

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

b) hypothèse de la société pluripersonnelle

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. Cette valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

3°/ Nantissement des parts :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à un intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois

mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

Article 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - GERANCE

1°/ Nomination – Durée :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

Les deux premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

2°/ Pouvoirs :

Dans les rapports avec les associés, la Gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés, effectuer l'une des opérations suivantes :

- ✓ acquérir, apporter, échanger ou céder tous fonds de commerce, tous droits au bail tous immeubles appartenant à la Société,
- ✓ souscrire, acquérir, céder, apporter toutes participations dans toutes sociétés ou groupements,
- ✓ contracter tous emprunts autre que les découverts bancaires jusqu'à 10.000 €,
- ✓ conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières ou immobilières ou autres.

Toutefois, une décision collective des associés n'est pas nécessaire si tous les associés sont cogérants et interviennent à l'acte contenant réalisation desdites opérations.

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants peuvent également déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des délégations déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Enfin, le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3°/ *Responsabilité de la Gérance :*

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le quitus donné au gérant est sans effet.

4°/ *Cessation des fonctions de la Gérance :*

a) Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou, sur première convocation, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique, ou la collectivité des associés, suivant le cas, aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

b) Démission

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un ou des gérants avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice et accepter un préavis inférieur à celui fixé plus haut.

c) Décès – Incapacité

Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Gérance sera alors exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'Assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès, et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

5/ Rémunération :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

6/ Opposition entre les gérants :

En cas d'opposition entre les gérants, susceptibles d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société, les associés décident d'ores et déjà de recourir à un mandataire ad hoc désigné par le juge des référés du tribunal dont dépend le siège social de la Société, à charge pour ce mandataire qui assurera la Gérance de la Société, de déléguer tel associé en charge de la gestion opérationnelle quotidienne de l'établissement, étant précisé que le délégataire sera celui des associés qui aura, depuis l'origine de la Société, géré l'établissement au quotidien.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions des textes en vigueur ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité de capital requise.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par les dispositions du Code de Commerce.

Article 15- DECISIONS COLLECTIVES

1°/ *Forme et objet :*

a) hypothèse de la société unipersonnelle

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux d'assemblée.

b) hypothèse de la société pluripersonnelle

En cas de pluralité des associés, les décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance ; elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

2°/ *Mode de consultation :*

a) Assemblée générale

Sauf en cas de décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou de leur consultation par écrit, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par la Gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

Enfin, pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par les dispositions du Code de Commerce, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Modalités du consentement unanime des associés

Les décisions collectives peuvent être prises par acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les associés et par la Gérance.

Ces actes doivent être annexés au registre des délibérations tenu au siège de la Société.

3°/ Vote - représentation :

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, dans le cas contraire chaque associé pourra être représenté par un mandataire de son choix.

4°/ Procès-verbaux :

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1°/ Objet :

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts ou lors de sa nomination, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

2°/ Validité :

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, et autres que les nomination et révocation du ou des gérants qui devront toujours être décidées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1°/ *Objet :*

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la Société dans le cas de pertes, si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts nécessitant l'agrément prévu aux présents statuts.

Toutefois, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant, pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés prises dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.223-29 du Code de Commerce.

2°/ *Validité :*

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par les associés, présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions du Code de Commerce concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1°/ Conventions soumises à procédure spéciale :

La Gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

En tout état de cause, les dispositions relatives aux conventions ne concernent pas les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associée unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut par la Gérance.

La convention est consignée sur le registre des délibérations.

La procédure s'applique toutefois si la convention est passée avec un gérant non associé.

2°/ Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées au précédent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1°/ Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et se termine le 30 Avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice se clôturera le 30 Avril 2007.

2°/ Inventaire :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

3°/ Approbation des comptes – droit de communication des associés :

a) hypothèse de la société unipersonnelle

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice.

Si l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes, conformément à l'article L 223-31 du Code de Commerce.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours de la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant, peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

b) hypothèse de la société pluripersonnelle

En cas de pluralité des associés, ceux ci sont réunis en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22- DIVIDENDES - PAIEMENTS

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales ou à la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède Sept Cent Cinquante Mille Euros (750.000 €).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice chargée d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peut (peuvent) être chargé(s) de l'établissement du rapport sur la situation de la Société.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la Transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION

1°/ Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de délibérer si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la Société sera prorogée ou non.

2°/ Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, cette dissolution pourra également être décidée en Justice, notamment dans les cas suivants :

a) Associé unique de plusieurs sociétés

Si l'associée unique de la Société est une autre société à responsabilité limitée à associé unique, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à l'associée unique un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut non plus prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

b) Réduction de capital au dessous du minimum légal

La dissolution de la Société peut être ordonnée par le Tribunal à la demande de tout intéressé dans le cas où le capital aurait été réduit à une somme inférieure au minimum légal, à moins que dans le délai d'un an, la réduction ait été suivie d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter ce dernier au moins au minimum légal, ou que la Société ait été transformée en une Société d'une autre forme, n'exigeant pas de capital minimum.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance ou à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique délibère dans les mêmes conditions.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut, par le ou les gérants ou le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société. Il en est de même si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Nombre d'associés supérieur à cent

La dissolution de la Société pourra être prononcée en Justice si, dans le délai de deux ans à compter du jour où la Société comptera plus de cent associés, elle n'a pas été transformée en société anonyme, ou si le nombre de ses associés n'a pas été réduit à un chiffre inférieur au maximum légal.

Article 25 - LIQUIDATION

1°/ Début de la liquidation :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, et en présence d'un associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2°/ Mode de liquidation :

En cas de pluralités d'associés, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective adoptée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette Assemblée détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs et fixe la durée de leur mandat, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs de la Gérance. Elle met également fin aux fonctions du ou des Commissaires aux comptes, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans les plus brefs délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de

traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire apport à une autre société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, sous réserve d'observer les prescriptions légales en vigueur et en particulier, les dispositions des deux alinéas ci-après.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants, ou descendants est interdite.

Elle ne peut intervenir au profit d'une personne ayant eu, dans la Société, la qualité de Gérant, de Commissaire aux comptes, que si elle est autorisée par l'unanimité des associés ou à défaut, par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le ou les Commissaires aux comptes dûment entendus.

Si la Société est pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, ceux-ci assurent le contrôle de la liquidation, si l'Assemblée s'est prononcée pour leur maintien.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence, de refus ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Sauf dispense accordée par l'Assemblée Générale, soit au moment de la décision de dissolution, soit au cours de la liquidation, le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport du ou des Commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, procède s'il y a lieu, au renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux comptes, ou à leur remplacement, dans les mêmes conditions qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En période de liquidation, les associés exercent leur droit de communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord au remboursement, aux associés, du montant nominal non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture

de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à la convocation de l'Assemblée.

Si l'Assemblée de clôture prévue ci-dessus ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de Justice, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou pendant et après sa dissolution, soit entre les associés, les organes de gestion de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Si les parties n'ont pu aboutir à un accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties choisira un arbitre de telle manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A cet effet, les arbitres en choisiraient un autre si besoin était. A défaut d'accord sur cette désignation et trente jours après une demande restée infructueuse, il y sera procédé par voie d'ordonnance de

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le ou les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie d'appel.

Le ou les arbitres devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour de sa ou de leur saisine faute de quoi, une nouvelle désignation devrait avoir lieu.